



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités
territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
Autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE

*Adhésion en représentation-substitution de
la Communauté d'agglomération du pays de Saint Malo – Saint Malo Agglomération,
la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel
la Communauté de communes Bretagne Romantique
Transformation en syndicat mixte au 1^{er} janvier 2018*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne modifié par l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 fixant le périmètre du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la Région de Dol de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du 22 novembre 2017 sollicitant la modification des statuts du groupement : transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé en application du mécanisme de représentation-substitution des EPCI-FP, modification de son objet, changement d'adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo – Saint-Malo Agglomération (transfert de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel (transfert de l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne Romantique (transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques, dont l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) au 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Baguer-Morvan	4 décembre 2017
Baguer-Pican	4 décembre 2017
Bonnemain	21 décembre 2017
Broualan	11 décembre 2017
Cancale	11 décembre 2017
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	4 décembre 2017
Cherrueix	12 décembre 2017
Cuguen,	8 décembre 2017
Dol de Bretagne	15 décembre 2017
Epiniac	12 décembre 2017
La Boussac	4 décembre 2017
La Fresnais	27 novembre 2017
La Gouesnière	5 décembre 2017
Lanhélin	18 décembre 2017
Le Tronchet	12 décembre 2017
Le Vivier Sur Mer	4 décembre 2017
Lillemer	7 décembre 2017
Lourmais	20 décembre 2017
Miniac-Morvan	15 décembre 2017
Mont-Dol	19 décembre 2017
Plerguer	29 novembre 2017
Roz-Landrieux	27 novembre 2017
Roz-sur-Couesnon	7 décembre 2017
Saint Benoît des Ondes	29 novembre 2017
Saint-Broladre	27 novembre 2017
Saint-Guinoux	7 décembre 2017
Saint-Marcen	7 décembre 2017
Saint-Méloir-des-Ondes	11 décembre 2017
Saint-Père	7 décembre 2017
Saint-Pierre-de-Plesguen	11 décembre 2017
Trémeheuc	15 décembre 2017
Tressé	4 décembre 2017

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune d'Hirel dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, **à compter du 1^{er} janvier 2018** :

Article 1^{er} : constitution du syndicat

1.1 - Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 et en application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Bonnemain, La Boussac, Broualan, Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Cuguen, Dol-de-Bretagne, Epiniac, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lanhelin, Lillemer, Lourmais, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Guinoux, Saint-Marcen, Saint-Mélor-des-Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tressé, Trémeheuc, Le Tronchet et Le Vivier-sur-Mer un syndicat intercommunal dénommé « syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », ci-après désigné « le syndicat ».

1.2 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **la communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo - Saint Malo Agglomération** par représentation-substitution des communes de Cancale, Plerguer, Saint-Guinoux, Hirel, La Fresnais, Saint-Père, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Miniac-Morvan, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Mélor-Des-Ondes, Lillemer, Le Tronchet, La Gouesnière,

-la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel par représentation-substitution des communes de La Boussac, Cherrueix, Mont-Dol, Saint Marcan, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Epiniac, Baguer-Pican, Dol-de-Bretagne, Baguer-Morvan, Roz-Landrieux, Le Vivier-sur-Mer, Broualan.,

- la communauté de communes Bretagne Romantique par représentation-substitution des communes de Bonnemain, Cuguen, Lanhélin, Lourmais, Saint-Pierre-de-Plesguen, Trémeheuc, Tressé.

Article 2 : objet

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7-I-12° du code de l'environnement).

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait que :

- Le syndicat a pour objet de porter la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Il n'a pas la compétence travaux.
- Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - les moyens d'animation de la CLE,
 - l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE,
 - la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs, ...), modifications du SAGE,
 - les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.

Article 3 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat est fixé au 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Article 5 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

La composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté d'agglomération du Pays de Saint Malo - Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel	13	13
Communauté de communes Bretagne Romantique	7	7
Nombre total de délégués	33	33

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 6 : composition du bureau

Conformément à l'article L. 5211-10, le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant au moins un président, un ou plusieurs vice-présidents dont un premier vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse, sauf vote du comité syndical à la majorité des deux tiers, excéder 20% de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau est vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du comité syndical.

Article 7 : règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail, ...).

Article 8 : Trésorier

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de Dol-de-Bretagne.

Article 9 : budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 10 : recettes

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des fonds de concours ou subventions reçus de l'Union européenne, de l'Etat, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions ou études décidées par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de régions,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- de toutes autres recettes.

Article 11 : contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

Article 12 : Les statuts approuvés par le comité syndical du syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de DOL DE BRETAGNE sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du syndicat des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne, le président de la communauté d'agglomération Saint-Malo Agglomération – Saint Malo Agglomération, le président de la communauté de communes du pays de Dol et de la baie du Mont St Michel, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Directrice de cabinet,


Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Annexe de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017

Syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne

Statuts

Préambule

1 - Faut de personnalité juridique et donc de moyens techniques et financiers, la Commission Locale de l'Eau (CLE) était portée depuis 2005 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort (SIE de Beaufort). Un changement de structure porteuse s'est avéré nécessaire puisque, par sa délibération du 10 mars 2005, le SIE de Beaufort n'a donné son accord que pour assurer temporairement le portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Par ailleurs le SIE de Beaufort représentant un usage de l'eau, sa position n'était pas la plus objective lors de la mise en œuvre du SAGE.

Ainsi, la création du Syndicat Intercommunal a été envisagée pour permettre à la CLE de s'appuyer sur une structure indépendante juridiquement et financièrement, capable de porter, coordonner et mettre en œuvre le SAGE.

2 - C'est dans ce contexte que le syndicat intercommunal des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol) a été créé au 1^{er} janvier 2011 par arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2010.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010, le SBCDol exerce la compétence suivante : « *porter la commission locale de l'eau du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne. Il n'a pas de compétence travaux.* »

3 - Les récentes évolutions législatives (attribution de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations au bloc intercommunal par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe) rendent nécessaires la modification de la nature juridique du syndicat. Une évolution en deux étapes du SBCDol est envisagée:

- 1^{ère} étape : Evolution au 1^{er} janvier 2018 en syndicat mixte fermé avec le principe de représentation-substitution des EPCI à leurs communes pour l'exercice de l'item 12 de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement. Cette première étape permet d'entériner, outre le nouveau siège social du syndicat, le passage du SBCDol de syndicat intercommunal à syndicat mixte par application du mécanisme de représentation-substitution.

- 2^{ème} étape : Exercice de la compétence opérationnelle liée à la GEMAPI (sur tout ou partie du territoire) ce qui se matérialisera notamment par une extension des compétences du SBCDol.

4 - La présente modification statutaire s'inscrit dans le cadre du premier cycle d'évolution du SBCDol.

Titre 1 : institution et objet du syndicat

Article 1 : constitution du syndicat

1.1 - Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 et en application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de Baguer-Morvan, Baguer-Pican, Bonnemain, La Boussac, Broualan, Cancale, Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Cuguen, Dol-de-Bretagne, Epiniac, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lanhelin, Lillemer, Lourmais, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Guinoux, Saint-Marc, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père Marc en Poulet, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tressé, Trémeheuc, Le Tronchet et Le Vivier-sur-Mer un syndicat intercommunal dénommé « syndicat des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne », ci-après désigné « le syndicat ».

1.2 - En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne (SBCDol).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Saint Malo Agglomération par représentation-substitution des communes de CANCALE ; PLERGUER ; SAINT-GUINOUX ; HIREL ; LA FRESNAIS ; SAINT-PERE ; CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE ; MINIAC-MORVAN ; SAINT-BENOIT-DES-ONDES ; SAINT-MELOIR-DES-ONDES ; LILLEMER ; LE TRONCHET ; LA GOUESNIERE.
- La communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel par représentation-substitution des communes de LA BOUSSAC ; CHERRUEIX ; MONT-DOL ; SAINT MARCAN ; SAINT BROLADRE ; ROZ-SUR-COUESNON ; EPINIAC ; BAGUER PICAN , DOL-DE-BRETAGNE ; BAGUER-MORVAN ; ROZ-LANDRIEUX , LE VIVIER-SUR-MER ; BROUALAN.
- La communauté de communes de la Bretagne Romantique par représentation-substitution des communes de BONNEMAIN ; CUGUEN ; LANHELIN ; LOURMAIS ; SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN ; TREMEHEUC ; TRESSE.

Article 2 : objet

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7 I 12° du code de l'environnement)

Cette compétence s'exprime sur les bassins versants côtiers de la région de Dol-de-Bretagne par le fait que :

- Le syndicat a pour objet de porter la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. Il n'a pas la compétence travaux.
- Le syndicat assure, en lien permanent avec la CLE, dont il constitue l'exécutif :
 - les moyens d'animation de la CLE,
 - l'élaboration, le suivi, l'évaluation et les révisions du SAGE,

- la mise en œuvre du SAGE : animation collective de la démarche, conduite des études, coordination et suivi des préconisations du SAGE pour atteindre ses objectifs (conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage, instruction des avis demandés à la CLE, tableaux de bord, indicateurs, ...), modifications du SAGE,
- les actions de communication, de sensibilisation et d'information sur les enjeux et les actions du SAGE.

Article 3 : durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : admission de nouveaux membres - retrait

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat, conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres peuvent se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres assurent leur contribution aux dettes et créances selon les clés de répartition définies à l'article 15 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 5 : siège

Le siège du syndicat est fixé au 1 avenue de la Baie – Parc d'activité les Rolandières – 35120 Dol-de-Bretagne.

Titre 2 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Avant la transformation du SBCDol en syndicat mixte, le comité syndical comprend les représentants élus au scrutin secret à la majorité absolue par chacun des organes délibérants des communes selon la répartition suivante : chaque commune membre élit un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat du membre adhérent qu'il représente.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque Saint Malo Agglomération - la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et la communauté de communes de la Bretagne Romantique se substituent à leurs communes membres au sein du SBCDol, chacun des EPCI-FP est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

La composition du comité syndical est la suivante :

EPCI-FP	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Saint Malo Agglomération	13	13
Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint Michel	13	13
Communauté de communes de la Bretagne-Romantique	7	7
Nombre total de délégués	<u>33</u>	<u>33</u>

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la CLE ou toute autre personne qualifiée.

Article 7 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président. La réunion a lieu soit au siège du syndicat soit dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes initialement membres.

Le comité syndical, sous présidence du doyen d'âge, élit son président et le bureau lors de sa première séance selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret majoritaire à trois tours. Les modalités de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales s'appliquent pour définir les pouvoirs du président.

Les modalités de fonctionnement interne du comité syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum. La seconde réunion a lieu dans un délai maximum de un mois.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : composition du bureau

Conformément à l'article L. 5211-10, le Comité Syndical élit en son sein un bureau comprenant au moins un président, un ou plusieurs vice-présidents dont un premier vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement et, éventuellement, un ou plusieurs autres

membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse, sauf vote du comité syndical à la majorité des deux tiers, excéder 20% de l'effectif de celui-ci ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du bureau est vacant, le comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du comité syndical.

Article 9 : fonctionnement du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du comité syndical, la durée du syndicat et autres domaines mentionnés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de ce dernier.

Le bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente, dont le président ou le vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de un mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Article 10 : règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement du comité syndical, du bureau et leurs relations (délégations, délibérations, quorum, commissions de travail, ...).

Article 11 : indemnités d'exercice effectif des fonctions

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président. Seul le comité syndical est compétent pour fixer les indemnités de ses membres, dans la limite des plafonds fixés par les textes.

Lorsque le comité syndical est renouvelé, il doit obligatoirement délibérer sur les indemnités de ses membres dans les trois mois qui suivent son installation (article L. 5211-12 CGCT).

Titre 3 : budget – comptabilité

Article 12 : budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 13 : recettes

Les recettes du syndicat se composent :

- des contributions des membres du syndicat,
- des fonds de concours ou subventions reçus de l'Union européenne, de l'Etat, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
- du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions ou études décidées par le comité syndical,
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte de communes ou de leurs groupements, de départements ou de régions,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- des dons et legs,
- du revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- de toutes autres recettes.

Article 14 : comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de Receveur du syndicat sont exercées par monsieur le comptable de Dol-de-Bretagne.

Titre 4 : répartition des dépenses et charges

Article 15 : contribution des membres

Le montant total des participations des membres listés à l'article 1 des présents statuts est arrêté par délibération du comité syndical, réparti entre chaque commune à raison de :

- 50% au prorata de la superficie communale comprise dans le périmètre du SAGE,
- 50% au prorata de la population totale de la commune comprise dans le périmètre du SAGE.

Titre 5 : dispositions diverses

Article 16 : modification statutaire

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : dissolution

Toute dissolution est soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissous, les membres assurent leur contribution aux dettes et créances, au prorata de leur participation aux charges du syndicat, pour les engagements antérieurement contractés.

Article 18 : autres dispositions

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le code général des collectivités territoriales s'applique.